



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES**  
**OU DE RÉGIME**

**Trente-sixième session**

**Kuta, Bali - Indonesia**

**24 – 28 novembre 2014**

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT L'ADJONCTION**  
**D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS AUX ALIMENTS (CAC/GL 9-1987)**

*Observations de : Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, Union Européenne, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Philippines, Union Africaine, FoodDrinkEurope, ICBA, ICGA et IFT*

**AUSTRALIE**

L'Australie souhaite formuler les observations suivantes en réponse à la lettre circulaire CL 2014-27-NFSDU Demande d'observations à l'étape 6 sur l'avant-projet de révision des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CAC/GL 9-1987).

L'Australie soutient de manière générale le projet proposé de Principes régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et formule les observations suivantes, dont beaucoup visent à simplifier la formulation actuelle du document.

**Observations spécifiques**

**INTRODUCTION**

**Troisième paragraphe** : L'Australie suggère de simplifier le troisième paragraphe en supprimant la référence aux autorités nationales et/ou régionales compétentes (puisqu'elles sont mentionnées dans le premier paragraphe) :

Pour plus d'informations sur l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, ~~les autorités compétentes nationales et/ou régionales peuvent aussi consulter~~ les publications de la FAO/OMS **peuvent aussi être consultées.**

**CHAMP D'APPLICATION**

**Premier paragraphe** : Le terme « sous réserve » est une formulation compliquée qu'on ne comprend pas facilement. L'Australie suggère de remplacer ce terme par « ou » et de supprimer la virgule qui précède, de la manière suivante :

Ces principes visent tous les aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels sont ajoutés, à l'exception des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux<sup>1</sup> ~~ou sous réserve~~ des dispositions prévues par les normes et directives du Codex concernant les aliments diététiques ou de régime.

**DÉFINITIONS<sup>2</sup>**

**Définitions 2.5 et 2.6 entre crochets** : L'Australie estime que des progrès significatifs ont été accomplis lors de la dernière session du comité concernant la compréhension des types de contexte réglementaire encadrant l'enrichissement facultatif. Nous suggérons par conséquent que les définitions de l'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs et de l'adjonction facultative d'éléments nutritifs soient conservées, avec les modifications suivantes :

**2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs**

Supprimer les crochets {2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs ...} pour conserver la définition mais en remplaçant *autorités nationales* par *autorités nationales et/ou régionales compétentes*.

## 2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs

Supprimer les crochets autour de [2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs ....] et modifier la définition pour passer du point de vue des gouvernements à celui des fabricants de produits alimentaires, de la manière suivante :

Adjonction facultative d'éléments nutritifs : constatée lorsque les ~~autorités nationales autorisent~~ les fabricants de produits alimentaires **choisissent d'ajouter** des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.

L'Australie suggère de transférer le texte explicatif de la note de bas de page 4 du point 3.1.2 dans cette définition et de le placer à la suite de la première phrase en guise d'explication. En effet, les approches décrites adoptées par les autorités compétentes (même si elles sont inhabituellement longues pour une définition) sont suffisamment importantes pour apparaître dans le corps de texte plutôt que dans une note de bas de page, en particulier lorsqu'un terme tel que *approche facultative sous conditions* est mentionné par la suite au point 4.1.1. Notre proposition pour la définition révisée serait formulée comme suit :

**2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs** : constatée lorsque les fabricants de produits alimentaires choisissent d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.

**Explication** : À l'échelle internationale, il existe des approches réglementaires différentes sur la manière dont l'adjonction facultative d'éléments nutritifs essentiels est encadrée par la loi et/ou gérée par les autorités compétentes nationales et/ou régionales.....quantités à ajouter.

**Note de bas de page 2** : Clarifier le texte comme suit :

~~Différents types d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins décrites dans les présents Principes peuvent être désignés par le terme « enrichissement » (ou « fortification ») dans certains pays membres.~~

**Certaines autorités compétentes nationales et/ou régionales peuvent associer le terme d'« enrichissement » (ou « fortification ») à un ou plusieurs des objectifs définis au point 3.1.1 des présents Principes.**

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Point 3.1.1, dernière phrase** : déplacer au point 3.5 Surveillance ou modifier le temps de conjugaison ?

Nous faisons remarquer que la phrase supplémentaire à la fin du point 3.1.1 est écrite en mode passif et renvoie à la démonstration du respect de l'objectif visé. Cette phrase pourrait être interprétée comme une déclaration de surveillance et elle aurait donc plutôt sa place comme deuxième phrase du point 3.5.1 ou bien pourrait rester au point 3.1.1 en étant reformulée en tant qu'information requise pour justifier l'adjonction prévue, auquel cas « *sont bien remplis* » pourrait être remplacé par « *pourraient être remplis* ».

**Point 3.2.2, dernière phrase** : Faire référence aux « valeurs de référence pour l'apport journalier » pour la cohérence avec les VNR-B et les normes du Codex correspondantes, notamment les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.

3.2.2 Lorsque des limites maximales sont établies, il est possible de prendre en compte les valeurs de référence ~~concernant l'apport~~ **pour l'apport journalier** d'éléments nutritifs essentiels pour la population.

**Point 3.2.4** : Insérer « des » à la place de « les » devant « restrictions » car les restrictions ne sont pas forcément nécessaires dans tous les cas, ce qui donne la phrase suivante :

3.2.4 La gravité des effets adverses sur laquelle ..... définir **des** restrictions au regard de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.

**Point 3.2.5** : Clarifier le texte comme suit :

3.2.5 Lorsque des autorités compétentes nationales et/ou régionales établissent des quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, ~~elles doivent veiller à ce que ces quantités soient~~ **devraient être** significatives et conformes aux objectifs définis au point 3.1.1. Pour déterminer les quantités significatives, ~~elles peuvent aussi~~ **il est aussi possible de** tenir compte des conditions d'emploi d'une allégation de « source » prévues par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé.

**Point 3.3.1** : Supprimer le crochet ouvrant. Séparer les deux notions entre la conformité aux objectifs et la prise en compte des habitudes alimentaires, des situations socioéconomiques et de l'obligation d'éviter tout risque pour la santé, de la manière suivante :

3.3.1 La sélection des aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés devrait être conforme aux objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs visés en 3.1.1 **et devrait tenir compte des** habitudes alimentaires, **des** situations socioéconomiques et **de** l'obligation d'éviter tout risque pour la santé.

**Point 3.3.2** : Clarifier le texte en utilisant la même tournure qu'au point 3.3.3 (*should* au lieu de *may* en anglais) :

3.3.2 Les aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels ne **devraient** pas être ajoutés peuvent être déterminés par les autorités compétentes nationales et/ou régionales.

**Point 3.5.1** : Voir nos observations concernant le point 3.1.1.

Si la dernière phrase du point 3.1.1 a vocation à faire référence au point 3.5 Surveillance, elle peut être déplacée dans ce paragraphe comme deuxième phrase.

Il est important..... minimum du risque d'apports excessifs. **Les autorités compétentes nationales et/ou régionales peuvent demander des preuves et des justifications scientifiques démontrant qu'un ou plusieurs des objectifs ~~ci-dessus~~ visés au point 3.1.1 sont bien remplis.**

**Point 3.5.2** : Compte tenu des changements proposés pour le point 3.5.1, nous préférons supprimer les deux options, car la deuxième option limite de manière injustifiée les méthodes de surveillance pour l'évaluation de l'impact ou du résultat et ne permet pas d'améliorations méthodologiques. La première option n'est pas claire car elle ne précise pas l'élément de comparaison pour la méthode équivalente.

**Section 4.0 PRINCIPES** : Supprimer le 0 et mettre le titre en majuscules par souci de cohérence avec le reste du texte.

**Sous-titre 4.1** : Mettre le sous-titre en gras par souci de cohérence avec le reste du texte. Faire référence au terme défini : « Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs », comme suit :

**4.1 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels pour répondre à un besoin avéré de santé publique**

**Point 4.1.1, première et dernière phrases** : Faire référence au terme défini : « Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs » et clarifier le texte comme suit :

(première phrase) Lorsqu'il existe.....les autorités...peuvent décider que cela peut être effectué par le biais de l'adjonction obligatoire **d'éléments nutritifs essentiels**.

(dernière phrase)...**Bien qu'~~Si la plupart des adjonctions destinées à répondre à un~~ besoin de santé publique important ~~trouve généralement sa réponse dans~~ des adjonctions obligatoires **d'éléments nutritifs essentiels**, il peut exister des situations dans lesquelles une approche facultative sous conditions peut être employée.**

**Points 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5** : Nous proposons qu'il soit fait référence à l'aliment sélectionné comme « support » à la lumière du texte précédent au point 4.1.2 : « l'aliment sélectionné en tant que support ».

**Point 4.1.5, texte entre crochets** : Supprimer le texte entre crochets car la rentabilité est un concept global qui implique des impacts sur l'industrie, les gouvernements et les consommateurs, et pas seulement sur les consommateurs ciblés. On retrouve ici également un autre exemple où le terme défini pourrait être utilisé.

La rentabilité de l'adjonction **d'éléments nutritifs essentiels** dans les aliments devrait être prise en considération.

**Point 4.2.1** : Clarifier le texte des points d'énumération afin d'expliquer que :

- 1) la restitution peut s'appliquer à un ou plusieurs éléments nutritifs ;
- 2) il n'est pas obligatoire que l'aliment soit un contributeur important aux apports en éléments nutritifs essentiels (implicite tous ou la plupart) dans la population ;
- 3) il n'est pas obligatoire que l'aliment soit un contributeur important aux apports en éléments nutritifs avant sa restitution ;
- 4) les deux critères s'appliquent avant restitution ;
- 5) étant donné que « perdre » peut être interprété comme une perte totale, « voir se réduire » est peut-être un terme plus approprié ;
- 6) à noter que *population* est un terme défini.

Le texte devrait donc être formulé comme suit :

**Avant restitution :**

- l'aliment doit être un contributeur important aux apports en **certains** éléments nutritifs essentiels ~~dans~~ **pour une population** ;
- l'aliment ~~avant restitution~~ doit être enclin à ~~perdre les~~ **voir se réduire un ou plusieurs de ses** éléments nutritifs essentiels ~~qu'il contient~~ en cours de traitement, d'entreposage ou de manutention.

**Point 4.3.1** : mêmes changements qu'au point 4.2.1 par souci de cohérence.

4.3.1 Si l'équivalence nutritionnelle.....l'aliment homologue devrait être considéré comme un contributeur important aux apports en **certains** éléments nutritifs essentiels ~~dans~~ **pour une population**.

**Point 4.3.3** : Supprimer ce paragraphe car le point 3.2.1 fait déjà référence à la nécessité d'éviter les risques pour la santé dus à des apports excessifs.

## **BRÉSIL**

### **Observations générales**

Le Brésil est heureux de l'opportunité qui lui est offerte de transmettre les observations suivantes concernant l'Avant-projet de révision des principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CAC/GL 9-1987).

### **Observations spécifiques**

[2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs : constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]

~~[2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs : constatée lorsque les autorités nationales autorisent les fabricants de produits alimentaires à ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]~~

### Observations du Brésil

Dès lors que l'adjonction facultative est expliquée dans la note au point 3.1.2, le Brésil est d'accord pour supprimer la définition de l'adjonction facultative au point 2.6 afin de parvenir à un consensus.

[3.5.2 L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode équivalente.]

OU

La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même ~~méthode~~ [approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche.

### Observations du Brésil

Le Brésil suggère de remplacer le mot « équivalente » par « appropriée » dans le texte du point 3.5.2 car il considère que la méthode à utiliser pour évaluer l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait faire l'objet d'une décision au cas par cas.

[3.5.2 L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode appropriée.]

4.1.5 La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération ~~[pour le consommateur visé]~~.

### Observations du Brésil

Le Brésil est d'accord pour supprimer les crochets autour de « pour le consommateur visé ».

~~[4.3.3 Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément].~~

### Observations du Brésil

Le Brésil est d'accord pour supprimer les crochets autour du point 4.3.3 car il considère que si un élément nutritif est lié à un risque de maladie non transmissible, son équivalence nutritionnelle n'a pas lieu d'être.

## CANADA

## I. Observations générales

Le Canada est heureux que les principes aient été adoptés à l'étape 5 par la Commission lors de la 37e session. Le Canada souhaite formuler les observations spécifiques ci-après à l'attention du CCNFSDU pour sa 36e session.

## Observations spécifiques

Proposition de révision du texte dans le document CX/NFSDU 13/35/5, annexe II	Observations du Canada
<p>Note de bas de page 2 :</p> <p><sup>2</sup> Différents types d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins décrites dans les présents Principes peuvent être désignés par le terme « enrichissement » (ou « fortification ») dans certains pays membres.</p>	<p>Le Canada suggère d'inclure cette note dans l'introduction plutôt que dans la section Définitions car la note devrait être placée à côté du mot ou de la phrase à laquelle elle se réfère. Nous proposons de l'ajouter juste après la mention du terme « adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments », comme suit :</p> <p>Les Principes régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments<sup>2</sup> (les Principes) ont pour objet...</p>
<p><b>[2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs :</b> constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]</p>	<p>Le Canada est favorable au maintien de cette définition avec de légères modifications.</p> <p><b>2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs :</b> constatée lorsque les autorités nationales <u>et/ou régionales compétentes</u> imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.</p>
<p><b>[2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs :</b> constatée lorsque les autorités nationales autorisent les fabricants de produits alimentaires à ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]</p>	<p>Le Canada suggère de supprimer cette définition car la note de bas de page 4 fournit déjà des informations sur l'adjonction facultative.</p>
<p><b>3.1.3</b> Des dispositions expresses peuvent être prévues dans les normes, réglementations ou directives sur les aliments définissant les aliments et les éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés ainsi que, le cas échéant, les quantités minimales et/ou maximales auxquelles ces éléments nutritifs essentiels doivent être présents.</p>	<p>Le Canada suggère d'ajouter les informations relatives à la prise en compte des apports excessifs dans ce principe, car il s'agit d'un point important à prendre en considération lors de la détermination des dispositions réglementaires sur l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels.</p> <p>3.1.3 Des dispositions expresses peuvent être prévues dans les normes, réglementations ou directives sur les aliments définissant les aliments et les éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés. <del>ainsi que,</del> <u>Le cas échéant, ceci comprendrait la détermination des quantités minimales et/ou maximales auxquelles ces éléments nutritifs essentiels doivent être présents ainsi qu'une indication de la présence ou non d'apports excessifs.</u></p>
<p><b>3.2.1</b> L'adjonction d'un élément nutritif essentiel, y compris la quantité ajoutée, devrait être conforme à un ou plusieurs des objectifs définis au point 3.1.1. La quantité ajoutée ne devrait pas résulter en un apport excessif ou négligeable du ou des éléments nutritifs essentiels ajoutés, en tenant compte des apports journaliers totaux provenant de toutes les sources pertinentes, y compris les compléments alimentaires. .</p>	<p>Supprimer les deux points en trop à la fin de la phrase.</p>
<p><b>3.2.2</b> ... Les quantités maximales susvisées peuvent être fixées en tenant compte des aspects suivants :</p> <p>a) <b>des niveaux supérieurs d'apport</b> en éléments</p>	<p>Le Canada suggère les changements suivants dans un souci de cohérence avec les Principes de l'analyse des risques nutritionnels du Codex pour l'emploi du terme « niveau d'apport supérieur » aux points 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4. Nous proposons d'enlever les majuscules dans la</p>

<p>nutritifs essentiels établis par évaluation scientifique des risques fondée sur ...</p> <p><b>3.2.3</b> En l'absence de <b>niveau d'apport supérieur</b>, les preuves scientifiques destinées à étayer l'adjonction sûre ...</p> <p><b>3.2.4</b> La gravité des effets adverses sur laquelle est basé le <b>niveau d'apport supérieur (UL)</b> ...</p>	<p>version anglaise et de faire suivre le terme par son abréviation à sa première apparition, puis d'utiliser l'abréviation dans les occurrences suivantes.</p> <p><b>3.2.2</b> ... Les quantités maximales susvisées peuvent être fixées en tenant compte des aspects suivants :</p> <p>a) <b>des niveaux supérieurs d'apport (UL)</b> en éléments nutritifs essentiels établis par évaluation scientifique des risques fondée sur ...</p> <p><del>3.2.3</del> En l'absence de <del>UL de niveau d'apport supérieur</del>, les preuves scientifiques destinées à étayer l'adjonction sûre ...</p> <p><del>3.2.4</del> La gravité des effets adverses sur laquelle est basé <del>le niveau d'apport supérieur (UL)</del> ...</p>
<p><b>3.2.3</b> En l'absence de niveau d'apport supérieur, les preuves scientifiques destinées à étayer l'adjonction sûre d'un élément nutritif essentiel devraient être examinées en incluant les preuves concernant les apports qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets adverses sur la santé, y compris en tenant compte de l'apport le plus élevé observé<sup>5</sup>.</p>	<p>Le Canada propose les modifications suivantes comme indiqué plus haut et pour plus de clarté. Il propose également une modification visant à indiquer que si l'apport le plus élevé observé constitue un type de valeur pouvant être utilisé, d'autres valeurs telles que les limites indicatives peuvent aussi être utilisées.</p> <p><del>3.2.3</del> En l'absence de <del>UL de niveau d'apport supérieur</del>, les preuves scientifiques destinées à étayer l'adjonction sûre d'un élément nutritif essentiel devraient être examinées en incluant les preuves concernant les apports qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets adverses sur la santé, <b>par exemple</b> y compris en tenant compte de l'apport le plus élevé observé<sup>5</sup>.</p>
<p><b>3.2.5</b> Lorsque des autorités compétentes nationales et/ou régionales établissent des quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, elles doivent veiller à ce que ces quantités soient significatives et conformes aux objectifs définis au point 3.1.1. Pour déterminer les quantités significatives, elles peuvent aussi tenir compte des conditions d'emploi d'une allégation de « source » prévues par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997).</p>	<p>-Le Canada note la présence de tirets superflus entre « des » et « quantités » et entre « aliments » et « elles » qui doivent être supprimés. Nous suggérons l'ajout d'une virgule après « aliments ».</p> <p>-Nous proposons également l'ajout des mots « applying the » devant « conditions » dans la deuxième phrase dans la version anglaise.</p> <p><b>3.2.5</b> Lorsque des autorités compétentes nationales et/ou régionales établissent des quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, elles ... « Pour déterminer les quantités significatives, elles peuvent aussi tenir compte <b>des conditions d'emploi</b> d'une allégation de « source » prévues par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé... »</p>
<p><b>3.3.1</b> La sélection des aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés devrait [être conforme aux objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs visés en 3.1.1, aux habitudes alimentaires, aux situations socioéconomiques et à l'obligation d'éviter tout risque pour la santé.</p>	<p>Supprimer le crochet superflu devant « être ».</p>
<p><b>[3.5.2</b> L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode équivalente.</p> <p><b>OU</b></p> <p>La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même</p>	<p>Le Canada est favorable à la suppression de ce principe étant donné que la surveillance peut impliquer des objectifs et des approches différents de ceux utilisés pour réunir des preuves destinées à éclairer la nécessité de l'adjonction d'éléments nutritifs et dans quelles proportions. Si ce principe est maintenu, le Canada préfère la deuxième option avec l'emploi du mot « approche » à la place de « méthode ».</p>

[méthode]/[approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche].	
<p><b>4.1.1</b> Lorsqu'il existe un besoin avéré de santé publique pour augmenter l'apport d'un élément nutritif essentiel dans la population, les autorités compétentes nationales et/ou régionales peuvent décider que cela peut être effectué par le biais de l'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels. Ce besoin peut être démontré par des symptômes cliniques ou subcliniques de carence, un état nutritionnel non optimal ou inadéquat démontré par des indicateurs biochimiques, des évaluations indiquant des apports inadéquats ou potentiellement inadéquats d'éléments nutritifs, ou des preuves liées à un autre problème de santé....</p>	<p>Le Canada suggère d'ajouter « incidemment lié à l'élément nutritif » à la fin de la deuxième phrase à des fins de clarification.</p> <p>... « Ce besoin peut être démontré par des symptômes cliniques ou subcliniques de carence, un état nutritionnel non optimal ou inadéquat démontré par des indicateurs biochimiques, des évaluations indiquant des apports inadéquats ou potentiellement inadéquats d'éléments nutritifs, ou des preuves liées à un autre problème de santé <b>incidemment lié à l'élément nutritif</b>. Si la plupart ...</p>
<p><b>4.1.2</b> Le ou les aliments sélectionnés en tant que supports pour le ou les éléments nutritifs essentiels ajoutés devraient être consommés par la population ciblée de manière habituelle et en quantité suffisante.</p>	<p>Ajouter un « s » à quantité.</p> <p>4.1.2 Le ou les aliments sélectionnés en tant que supports pour le ou les éléments nutritifs essentiels ajoutés devraient être consommés par la population ciblée de manière habituelle et en quantité<u>s</u> suffisante<u>s</u>.</p>
<p><b>4.1.3.</b> La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour répondre au besoin de santé publique <del>lorsque l'aliment est consommé dans des quantités normales par la population à risque.</del></p>	<p>Le Canada est favorable à la suppression de la fin de la phrase et suggère d'ajouter un espace entre « meet » et « the public health need » dans la version anglaise.</p>
<p><b>4.1.4.</b> L'apport de l'aliment sélectionné en tant que support devrait être stable et uniforme et <del>les niveaux inférieurs et supérieurs d'apport</del> la répartition de l'apport de l'aliment dans la population devrait être connue, y compris <u>les percentiles inférieur et supérieur.</u></p>	<p>Le Canada approuve les changements proposés et suggère l'ajout de deux virgules à la phrase dans la version anglaise :</p> <p><b>4.1.4.</b> The intake of the food selected as a vehicle should be stable and uniform and the distribution of the population intake of the food, including the lower and upper percentiles, should be known.</p>
<p><b>4.1.5</b> La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération [pour le consommateur ciblé].</p>	<p>Le Canada est favorable au maintien du texte avec la suppression du texte entre crochets. La rentabilité renvoie au rapport coût/bénéfice qui relève de la considération des autorités de santé, et non de celle du consommateur. C'est à l'autorité de santé qu'il incombe de décider si le coût supplémentaire qui pourrait être ajouté au produit vendu au détail en conséquence de l'adjonction obligatoire d'un élément nutritif vaut le bénéfice pour la société en termes de réduction des carences et des coûts liés à une mauvaise santé et aux soins correspondants, à une perte de productivité, etc..</p>
<p><b>[4.3.3</b> S'il existe une une raison claire de santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif spécifique, le niveau de cet élément nutritif ne doit pas être obligatoirement équivalent.]</p>	<p>Le Canada est favorable au maintien de ce principe et à la suppression des crochets. Un aliment de substitution ne doit pas être obligatoirement équivalent en termes de teneur en matières grasses (c'est-à-dire augmenter la teneur en matières grasses de l'aliment de substitution pour le rendre équivalent à son homologue).</p>

### COSTA RICA

Le Costa Rica est reconnaissant d'avoir l'opportunité de formuler des observations dans le cadre de l'étape 6 de la procédure applicable au projet de révision des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments

nutritifs essentiels aux aliments. Ci-après nous détaillons notre position eu égard aux aspects encore discutés au sein du Comité :

**[2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs** : constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]

**[2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs** : constatée lorsque les autorités nationales autorisent les fabricants de produits alimentaires à ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]

Le Costa Rica se prononce en faveur de la conservation des deux définitions, celle relative à l'adjonction obligatoire comme celle relative à l'adjonction facultative d'éléments nutritifs. Nous estimons que, malgré l'ajout de la note de bas de page n° 4, il est nécessaire que les deux expressions soient correctement définies car elles sont mentionnées tout au long du document. Nous interprétons la note comme un exemple des méthodes utilisées dans certains pays ou régions, mais pas comme une définition en tant que telle.

**[3.5.2** L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode équivalente.

**OU**

La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même [méthode]/[approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche].

Le Costa Rica ne considère pas que le texte du point 3.5.2 soit nécessaire, nous estimons que le texte du paragraphe 3.5.1 est suffisamment clair et que les autorités nationales et régionales compétentes disposent de leurs méthodes pour assurer la surveillance et éviter ainsi les apports excessifs. Toutefois, si la majorité des pays choisit de conserver le texte, la seconde option nous semble être la plus claire.

**4.1.5** La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération [pour le consommateur ciblé].

Le Costa Rica ne considère pas nécessaire la phrase entre crochets, étant donné que pour évaluer la rentabilité il convient de tenir compte non seulement des consommateurs mais aussi de tous les coûts associés à la mesure de santé publique, raison pour laquelle nous sommes en faveur d'une formulation générale.

**[4.3.3** S'il existe une raison claire de santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif spécifique, le niveau de cet élément nutritif ne doit pas être obligatoirement équivalent.]

Le Costa Rica estime que le texte du paragraphe 4.3.3 n'est pas nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 4.3.1\*, dans la mesure où l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels à des fins d'équivalence nutritionnelle devrait obéir à une amélioration de la qualité nutritionnelle de l'aliment de remplacement en rapport avec un besoin de santé publique. Ajouter des éléments nutritifs, liés à des maladies chroniques non transmissibles, à un aliment équivalent du point de vue nutritionnel à un aliment analogue qu'il est souhaité améliorer n'a aucun sens.

\*4.3.1 Si l'équivalence nutritionnelle est présentée comme une justification de l'amélioration de la qualité nutritionnelle d'un aliment de remplacement, surtout en relation avec un besoin de santé publique, l'aliment homologue devrait être considéré comme un contributeur important aux apports d'un élément nutritif essentiel dans la population.

## UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne (UE) souhaite exprimer sa gratitude au Canada et à la Nouvelle-Zélande pour la préparation de l'avant-projet de révision des Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.

L'UE formule les observations suivantes concernant l'avant-projet présenté dans le document REP14/NFSDU, annexe II.

### SECTION 2 – DÉFINITION

#### Points 2.5 et 2.6

L'UE n'est pas d'accord pour conserver la définition de l'adjonction facultative d'éléments nutritifs, car les objectifs et les principes de l'adjonction d'éléments nutritifs sont déjà expliqués dans la section 3 du document. Les diverses approches réglementaires des différentes autorités concernant l'adjonction facultative d'éléments nutritifs sont décrites et expliquées avec de nombreux exemples dans la note de bas

de page du point 3.1.2. Il s'agit d'un bon compromis qui a été largement discuté lors de la précédente réunion du comité.

L'UE rejette également le maintien de la définition de l'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs car le point 4.1, tel qu'il est actuellement formulé, fournit suffisamment d'explications sur ce type d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels.

## SECTION 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Point 3.5 Surveillance

#### Point 3.5.2

L'UE préfère la deuxième option pour le point 3.5.2 ; en effet, elle estime qu'il convient d'assurer la cohérence dans l'approche employée pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels et pour la surveillance du résultat dans les apports totaux en éléments nutritifs.

## INDE

### 2. Définitions

#### 2.5. Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs

L'Inde souhaite ajouter le texte suivant dans la définition :

**Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs** : constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques **en fonction du problème nutritionnel identifié au sein de la population cible**.

**Motif** : cette formulation apporte plus de clarté.

L'Inde souhaite ajouter le texte suivant dans la définition au point 2.6.

**Adjonction facultative d'éléments nutritifs** : constatée lorsque les autorités nationales autorisent les fabricants de produits alimentaires à ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques **en fonction des exigences de la population**.

**Motif** : cette formulation apporte plus de clarté.

#### 3.3 Sélection des aliments

L'Inde souhaite modifier le point 3.3.2 comme suit :

Les aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels ~~ne peuvent pas être~~ ajoutés peuvent être déterminés par les autorités nationales et/ou régionales compétentes.

**Motif** : étant donné que l'avant-projet concerne les principes régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, les autorités nationales et/ou régionales compétentes devraient se concentrer uniquement sur les aliments pour lesquels ajouter des éléments nutritifs essentiels relève d'un besoin de santé publique.

#### 3.5 Surveillance

L'Inde souhaite conserver le texte suivant au point 3.5.2 :

La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même approche que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche.

**Motif** : cette formulation apporte plus de clarté.

#### 4.0 Principes relatifs aux types spécifiques d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels

L'Inde souhaite modifier le point 4.1.3.

La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour **répondre au** besoin de santé publique.

**Motif** : correction grammaticale.

L'Inde souhaite modifier le point 4.1.4.

L'apport de l'aliment choisi comme support devrait être stable et uniforme et **les niveaux maxima et minima d'apport des aliments sélectionnés devraient être connus au sein de la population** ~~la répartition de l'apport de l'aliment dans la population devrait être connue, y compris les percentiles inférieur et supérieur.~~

**Motif : cette formulation apporte plus de clarté.**

**L'Inde souhaite modifier le point 4.1.5.**

La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération pour la population cible-le consommateur visé.

**Motif : le terme « population cible » est plus clair.**

### MEXIQUE

Le Mexique est reconnaissant d'avoir l'opportunité de formuler des observations relatives à la lettre circulaire **CL 2014/27-NFSDU** *Demande d'observations à l'étape 6 sur le projet de révision des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CAC/GL 9-1987)*, correspondant au point 3 du Programme de la 36e réunion du CCNFSDU

<b>AVANT-PROJET DE PRINCIPES RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (Étape 5)</b>	<b>OBSERVATIONS DU MEXIQUE SEPTEMBRE 2014</b>
<p><b>2. DÉFINITIONS</b><sup>2</sup></p> <p><b>[2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels</b> :constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]</p> <p><b>[2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs</b> : constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]</p>	<p>Le Mexique est en faveur de l'inclusion des définitions proposées aux points <b>2.5</b> et <b>2.6</b>, raison pour laquelle nous suggérons de supprimer les crochets pour les deux définitions.</p>
<p><b>3.5 Surveillance</b></p> <p><b>[3.5.2 L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode équivalente.</b></p> <p><b><u>OU</u></b></p> <p>La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même [méthode]/[approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche].</p>	<p>Eu égard au point <b>3.5.2</b>, nous estimons qu'il pourrait être supprimé dans la mesure où il n'indique ni ne recommande aucune méthodologie en particulier qui soit apte à orienter les gouvernements dans l'évaluation de l'incidence de l'adjonction d'éléments nutritifs.</p>
<p><b>4.0 Principes relatifs aux types spécifiques d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels</b></p> <p><b>4.1. Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels pour répondre à un besoin avéré de santé publique</b></p> <p><b>4.1.1</b> Lorsqu'il existe un besoin avéré de santé publique pour augmenter l'apport d'un élément nutritif essentiel dans la population, les autorités compétentes nationales et/ou régionales peuvent décider que cela peut être effectué par le biais de l'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels. Ce besoin peut être démontré par des symptômes cliniques ou subcliniques de carence, un état nutritionnel non optimal ou inadéquat démontré par des indicateurs biochimiques, des évaluations indiquant des apports inadéquats ou potentiellement inadéquats d'éléments nutritifs, ou des preuves liées à un autre problème de santé. Si la plupart des adjonctions destinées à répondre à un besoin de santé publique important sont des adjonctions obligatoires d'éléments nutritifs essentiels, il peut exister des situations dans lesquelles une approche facultative sous conditions peut</p>	<p>Au point <b>4.1.1</b>, nous estimons que l'expression « <i>approche facultative sous conditions</i> » n'est pas définie dans le document. Elle est mentionnée dans la note de bas de page numéro 4 mais elle n'est pas définie et il est uniquement mentionné quelques exemples susceptibles de prêter à confusion et que nous estimons être déjà couverts au point <b>3.1 Principes fondamentaux</b>.</p>

<p>être employée</p> <p><b>4.1.2</b> Le ou les aliments sélectionnés en tant que supports pour le ou les éléments nutritifs essentiels ajoutés devraient être consommés par la population ciblée de manière habituelle et en quantité suffisante.</p> <p><b>4.1.3</b> La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour répondre au besoin de santé publique. <del>lorsque l'aliment est consommé dans des quantités normales par la population à risque.</del></p> <p><b>4.1.4.</b> L'apport de l'aliment sélectionné en tant que support devrait être stable et uniforme et <del>les niveaux inférieurs et supérieurs d'apport</del> la répartition de l'apport de l'aliment dans la population devrait être connue, y compris <u>les percentiles inférieur et supérieur.</u></p> <p><b>4.1.5</b> La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération <del>[pour le consommateur ciblé].</del></p>	<p>Au point <b>4.1.3</b>, afin d'améliorer la traduction en espagnol, nous proposons de remplacer l'expression « debe aspirar a » par « <b>tener como meta</b> » qui correspond mieux aux objectifs du document, nous sommes d'accord pour supprimer la dernière phrase.</p> <p>Au point <b>4.1.4</b>, nous sommes d'accord avec les modifications proposées.</p> <p>Au point <b>4.1.5</b>, nous suggérons de supprimer les crochets pour une plus grande clarté du texte.</p>
<p><b>4.3. Adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins d'équivalence nutritionnelle</b></p> <p><b>[4.3.3</b> S'il existe une raison claire de santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif spécifique, le niveau de cet élément nutritif ne doit pas être obligatoirement équivalent.]</p>	<p>Au point <b>4.3.3</b>, nous suggérons d'ajouter le texte suivant pour une plus grande clarté du texte :</p> <p>S'il existe une raison claire de santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif spécifique, le niveau de cet élément nutritif <b>dans l'aliment de remplacement</b> ne doit pas être obligatoirement équivalent <b>à son homologue.</b></p>
<p>NOTE DE BAS DE PAGE</p> <p><sup>4</sup> À l'échelle internationale, il existe des approches réglementaires différentes sur la manière dont l'adjonction facultative d'éléments nutritifs essentiels est encadrée par la loi et/ou gérée par les autorités compétentes nationales et/ou régionales. Dans toutes ces approches, une forme ou l'autre de contrôle réglementaire est requise. Dans certaines approches, l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels est généralement autorisée dans un cadre réglementaire qui peut restreindre les aliments ou les catégories d'aliments auxquels des éléments nutritifs peuvent être ajoutés et fixer des limites spécifiques pour ces éléments nutritifs. Il existe d'autres approches qui peuvent être décrites comme étant facultatives sous conditions. Dans un exemple, le cadre en place décrit tous les aliments ou catégories d'aliments auxquels des fabricants peuvent choisir d'ajouter des éléments nutritifs, ainsi que les éléments nutritifs concernés et leurs niveaux. Dans d'autres de ces exemples, si un fabricant choisit d'apposer une mention sur l'étiquette indiquant qu'un élément nutritif a été ajouté, alors certains éléments nutritifs doivent être ajoutés aux niveaux déterminés. De même, dans un autre exemple, si un fabricant choisit d'ajouter un élément nutritif essentiel à certains aliments, il doit le faire dans le respect des politiques concernant l'adjonction d'éléments nutritifs et/ou répondre aux exigences en vigueur en relation avec les éléments nutritifs et les quantités à ajouter.</p>	<p>Au sujet de la note de bas de page, nous estimons qu'elle est très longue et qu'elle couvre des notions déjà abordées de façon appropriée dans le document. Nous suggérons de conserver la note comme suit :</p> <p>À l'échelle internationale, il existe des approches réglementaires différentes sur la manière dont l'adjonction facultative d'éléments nutritifs essentiels est encadrée par la loi et/ou gérée par les autorités compétentes nationales et/ou régionales. Dans toutes ces approches, une forme ou l'autre de contrôle réglementaire est requise. Dans certaines approches, l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels est généralement autorisée dans un cadre réglementaire qui peut restreindre les aliments ou les catégories d'aliments auxquels des éléments nutritifs peuvent être ajoutés et fixer des limites spécifiques pour ces éléments nutritifs. <del>Il existe d'autres approches qui peuvent être décrites comme étant facultatives sous conditions. Dans un exemple, le cadre en place décrit tous les aliments ou catégories d'aliments auxquels des fabricants peuvent choisir d'ajouter des éléments nutritifs, ainsi que les éléments nutritifs concernés et leurs niveaux. Dans d'autres de ces exemples, si un fabricant choisit d'apposer une mention sur l'étiquette indiquant qu'un élément nutritif a été ajouté, alors certains éléments nutritifs doivent être ajoutés aux niveaux déterminés. De même, dans un autre exemple, si un fabricant choisit d'ajouter un élément nutritif essentiel à certains aliments, il doit le faire dans le respect des politiques concernant l'adjonction d'éléments nutritifs et/ou répondre aux</del></p>

~~exigences en vigueur en relation avec les éléments nutritifs et les quantités à ajouter.~~

Le reste de la note pourrait être supprimé dans la mesure où il est constaté que chaque cas décrit figure dans un paragraphe du point **3.1 Principes fondamentaux**, comme indiqué ci-après :

Il existe d'autres approches qui peuvent être décrites comme étant facultatives sous conditions.

- Dans un exemple, le cadre en place décrit tous les aliments ou catégories d'aliments auxquels des fabricants peuvent choisir d'ajouter des éléments nutritifs, ainsi que les éléments nutritifs concernés et leurs niveaux. Ce paragraphe est visé au **point 3.1.3** *Des dispositions expresses peuvent être prévues dans les normes, réglementations ou directives sur les aliments définissant les aliments et les éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés ainsi que, le cas échéant, les quantités minimales et/ou maximales auxquelles ces éléments nutritifs essentiels doivent être présents.*
- Dans d'autres de ces exemples, si un fabricant choisit d'apposer une mention sur l'étiquette indiquant qu'un élément nutritif a été ajouté, alors certains éléments nutritifs doivent être ajoutés aux niveaux déterminés. Le **point 3.2.5** prévoit *Lorsque des autorités compétentes nationales et/ou régionales établissent des quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, elles doivent veiller à ce que ces quantités soient significatives et conformes aux objectifs définis au point 3.1.1. Pour déterminer les quantités significatives, elles peuvent aussi tenir compte des conditions d'emploi d'une allégation de « source » prévues par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997).*
- De même, dans un autre exemple, si un fabricant choisit d'ajouter un élément nutritif essentiel à certains aliments, il doit le faire dans le respect des politiques concernant l'adjonction d'éléments nutritifs et/ou répondre aux exigences en vigueur en relation avec les éléments nutritifs et les quantités à ajouter. Ce paragraphe est visé au **point 3.1.3** *Des dispositions expresses peuvent être prévues dans les normes, réglementations ou directives sur les aliments définissant les aliments et les éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés ainsi que, le cas échéant, les quantités minimales et/ou maximales auxquelles ces éléments nutritifs essentiels doivent être présents.*

## **NOUVELLE-ZÉLANDE**

La Nouvelle-Zélande a été très honorée de coprésider les groupes de travail électronique et physique qui ont abouti aux progrès accomplis sur ce projet important de principes. La Nouvelle-Zélande est satisfaite des avancées sur les lignes directrices et soutient les directives qui apportent des éléments d'orientation clairs aux pays au regard de l'adjonction obligatoire et facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. Ces principes doivent s'appuyer sur une base solide de preuves scientifiques concernant la sûreté de ces adjonctions.

Concernant le texte restant entre crochets, nous formulons les observations suivantes :

### **2. Définitions :**

Nous sommes favorables à l'ajout des définitions pour l'adjonction obligatoire et l'adjonction facultative d'éléments nutritifs et nous approuvons les définitions telles qu'elles sont proposées, à savoir :

**2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs** : constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.

**2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs** : constatée lorsque les autorités nationales autorisent les fabricants de produits alimentaires à ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.

Nous soutenons également l'ajout de la note explicative (note 4) concernant les différentes approches réglementaires de la manière dont l'adjonction facultative d'éléments nutritifs essentiels est encadrée par la loi et/ou gérée par les autorités nationales et/ou régionales compétentes.

Lors de la 37<sup>e</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius, deux délégations ont proposé d'inclure une mention selon laquelle l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels à des aliments à forte densité énergétique et pauvres en éléments nutritifs devrait être évitée, sauf si elle est justifiée par des objectifs nationaux de santé publique. Cette question avait été longuement évoquée auparavant au sein du comité lors de la 35<sup>e</sup> session, mettant en avant les difficultés d'interprétation de la notion « à forte densité énergétique et pauvres en éléments nutritifs » et concluant que la décision devait être laissée à l'appréciation des autorités nationales et/ou régionales compétentes. Nous considérons que les principes 3.1.1 et 3.3.2 donnent aux autorités nationales et/ou régionales compétentes la capacité d'éviter l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments qui n'ont pas pour but de maintenir ou d'améliorer la santé.

### **3.5 Surveillance :**

La Nouvelle-Zélande est favorable à la deuxième version du point 3.5.2. Elle apporte davantage de clarté, car la première version semble incomplète et ne reconnaît pas les situations dans lesquelles il peut être difficile d'utiliser une méthode de surveillance similaire. Il s'agit des situations dans lesquelles des enquêtes nationales sur la nutrition ont été utilisées pour éclairer la décision d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels à des aliments, mais ces méthodes sont extrêmement coûteuses et ne pourraient pas être employées de manière plus régulière pour appuyer la surveillance. De nombreux pays disposeraient d'autres méthodes de collecte de données qui permettraient un niveau de surveillance moins onéreux que des enquêtes nationales approfondies sur les apports alimentaires et la nutrition. Par conséquent, nous sommes favorables à la deuxième version, à savoir :

3.5.2 La surveillance devrait en principe utiliser la même approche que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche.

### **4. Principes relatifs aux types spécifiques d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels**

La Nouvelle-Zélande estime que la partie finale du point 4.1.3 fait partie intégrante de toute modélisation du régime alimentaire dont la prise en compte serait requise pour envisager une adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. On peut considérer que la première partie du point 4.1.3 inclut implicitement cet aspect, mais nous n'avons aucune objection au maintien de la partie finale si elle apporte plus de clarté.

*4.1.3 La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour répondre au besoin de santé publique lorsque l'aliment est consommé en quantités habituelles par la population à risque*

La Nouvelle-Zélande estime qu'une référence à la rentabilité ne devrait pas se limiter à la considération pour le consommateur visé, mais plutôt qu'il faudrait examiner la rentabilité de l'adjonction obligatoire pour les autorités, les industriels et les consommateurs.

*4.1.5 La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération [pour le consommateur visé].*

### 4.3. Adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins d'équivalence nutritionnelle

4.3.3 *Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.*

La Nouvelle-Zélande peut adhérer à l'ajout du point 4.3.3 aux principes.

#### **NORVÈGE**

Nous sommes heureux de l'opportunité qui nous est donnée de formuler des observations concernant l'Avant-projet de révision des Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CAC/GL 9-1987) à l'étape 6.

#### **Observations concernant le point 3.2.2**

La Norvège souhaite souligner qu'elle continue de penser que du point de vue de la santé publique, l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments à forte densité énergétique et pauvres en éléments nutritifs (comme les desserts, le chocolat et les chips) devrait être évitée et qu'elle préférerait que les orientations du Codex soient plus claires sur ce point.

Cependant, nous considérons qu'il est important que les gouvernements utilisent des aliments supports qu'ils jugent efficaces (notamment l'ajout d'iode au sel, de vitamine A au sucre et de vitamine D dans la margarine). Pour que ces aspects soient clairement inclus dans les principes, nous souhaitons réitérer notre suggestion d'ajouter le texte suivant au point 3.2.2 après la première phrase, comme suit :

**L'adjonction d'éléments nutritifs à des aliments à forte densité énergétique et pauvres en éléments nutritifs devrait être évitée, sauf si une telle adjonction est justifiée sur le plan nutritionnel pour remplir des objectifs de santé publique au niveau national.**

Une alternative consiste à inclure notre proposition pour conserver le texte (original) qui a été supprimé par le Comité : « ...

**en tenant compte de la valeur nutritionnelle des aliments ».**

#### **PARAGUAY**

Le Paraguay est reconnaissant d'avoir l'opportunité de formuler des observations au sujet du projet de révision mentionné et, à cet égard, il formule les observations suivantes :

#### **Point 2.5**

*[2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs : constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]*

**Observation :** Nous approuvons la suppression des crochets de ce point ; notre pays, comme d'autres pays, dispose de programmes d'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs, tels l'iode dans le sel ou le fer et les vitamines dans la farine.

#### **Point 2.6**

*[2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs : constatée lorsque les autorités nationales autorisent les fabricants de produits alimentaires à ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]*

**Observation :** Nous approuvons la suppression des crochets et le maintien de la définition telle quelle ; les Autorités nationales devant contrôler d'une façon ou d'une autre l'augmentation de l'adjonction d'éléments nutritifs à des produits alimentaires parfois sans justification.

#### **Point 3.5.2**

*[3.5.2 L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode équivalente.*

OU

*La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même [méthode]/[approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche].*

**Observation** : Nous croyons que la seconde option est plus appropriée, parce que la carence en élément nutritif a pu être détectée par une méthode incluant plusieurs éléments nutritifs ou carences, mais la surveillance a pu être effectuée avec une méthode qui couvre un seul élément nutritif de façon concrète.

Le Paraguay propose la rédaction suivante :

« La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même **approche** (*supprimer les crochets*) que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche ».

#### **Point 4.1.3**

*4.1.3 La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour répondre au besoin de santé publique lorsque l'aliment est consommé dans des quantités normales par la population à risque.*

Observation : Nous approuvons la suppression du texte barré, étant donné qu'il est déjà clairement établi que l'aliment est consommé dans une certaine quantité et qu'il convient de ne pas pousser la population à en ingérer davantage que l'apport normal.

#### **Point 4.1.4**

*4.1.4. L'apport de l'aliment sélectionné en tant que support devrait être stable et uniforme et ~~les niveaux inférieurs et supérieurs d'apport~~ la répartition de l'apport de l'aliment dans la population devrait être connue, y compris les percentiles inférieur et supérieur.*

**Observation** : Le Paraguay est d'accord pour supprimer le texte barré, la rédaction étant ainsi plus claire.

#### **Point 4.1.5**

*4.1.5 La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération [pour le consommateur ciblé].*

Observation : Nous approuvons la suppression des crochets ; étant donné qu'il convient de tenir compte du coût de l'aliment pour la population ciblée.

#### **Point 4.3.3**

*[4.3.3 S'il existe une raison claire de santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif spécifique, le niveau de cet élément nutritif ne doit pas être obligatoirement équivalent.]*

**Observation** : Nous approuvons la suppression des crochets ; dans la mesure où l'apport de certains éléments nutritifs doit être modéré pour la population, sa restitution dans l'aliment pour son équivalence nutritionnelle ne se justifie pas.

## **PHILIPPINES**

Les Philippines expriment leur satisfaction au regard du travail préalable des groupes de travail physique et électronique menés par le Canada et la Nouvelle-Zélande dans la rédaction actuelle des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.

Les Philippines approuvent l'avant-projet de révision des Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. Les principes décrits sont conformes aux dispositions réglementaires des Philippines relatives à l'enrichissement obligatoire et facultatif des aliments (loi de la République 8976 et décret administratif n° 4-A s. 1995).

### **JUSTIFICATION**

Les observations spécifiques et leurs motivations sont décrites dans chacune des sections ci-après :

#### **Définitions – points 2.5 et 2.6**

Les Philippines sont favorables au maintien des textes entre crochets définissant l'adjonction obligatoire et facultative d'éléments nutritifs. Ces termes devraient être inclus dans la définition pour établir une distinction entre l'adjonction obligatoire et facultative d'éléments nutritifs aux aliments et apporter de la clarté. Ces définitions sont conformes aux définitions figurant dans les documents de l'OMS/FAO (2006). Les gouvernements obligent ou exigent par la loi l'adjonction d'éléments nutritifs aux produits alimentaires par le biais d'une adjonction obligatoire d'éléments nutritifs. L'adjonction facultative d'éléments nutritifs est constatée lorsque les gouvernements autorisent les fabricants de produits alimentaires à ajouter librement des éléments nutritifs à des aliments. Sakko et Tarasuk (2009) définissent l'enrichissement facultatif comme l'adjonction de vitamines et de sels minéraux aux aliments à la discrétion des fabricants de produits alimentaires.

### **Point 3.3 – Sélection des aliments**

Nous pensons que le texte entre crochets dans la phrase « La sélection des aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés devrait [être conforme aux objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs visés en 3.1], aux habitudes alimentaires, aux situations socioéconomiques et à l'obligation d'éviter tout risque pour la santé » doit être conservé. La sélection des aliments pour l'adjonction d'éléments nutritifs devrait être conforme à l'objectif d'une telle adjonction. L'efficacité de l'adjonction d'éléments nutritifs dépend de la sélection de l'aliment support adéquat pour cette adjonction, entre autres facteurs (Engle-Stone et al 2012).

### **Principes généraux – point 3.5 Surveillance**

Nous sommes favorables à la suppression du texte entre crochets au point 3.5.2 « [L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode équivalente]. La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même [méthode]/[approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche. ». Nous pensons que le premier point « Il est important que les autorités compétentes nationales et/ou régionales surveillent les apports dans la population provenant de toutes les sources possibles, y compris des éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments, afin d'évaluer l'étendue selon laquelle les objectifs identifiés au 3.1.1 sont traités et de garantir la limitation au strict minimum du risque d'apports excessifs. » est suffisant pour couvrir les aspects nécessaires de la surveillance de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. Nous pensons qu'aucune des phrases entre crochets ne fournit d'éléments supplémentaires sur ce qui doit être surveillé et sur les méthodes détaillées d'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.

#### **Point 4.1.4**

Les Philippines soutiennent l'ajout des mots « les percentiles inférieur et supérieur » dans la phrase « L'apport de l'aliment sélectionné en tant que support devrait être stable et uniforme et la répartition de l'apport de l'aliment dans la population devrait être connu, y compris les percentiles inférieur et supérieur ». Les limites inférieure et supérieure de l'apport dans la population pour le support sélectionné en vue de l'adjonction d'éléments nutritifs sont importantes pour calculer l'apport prévu en éléments nutritifs qui déterminera le caractère adéquat ou excessif de l'apport dudit élément nutritif. Les groupes les plus exposés au risque d'apports inadéquats ou excessifs d'éléments nutritifs peuvent être confirmés à partir des données relatives aux apports en éléments nutritifs (Allen, 2006). Snow (1998) a énuméré des critères similaires pour la sélection des aliments supports pour l'adjonction d'éléments nutritifs.

#### **Point 4.1.5**

Les Philippines sont favorables à la suppression du texte entre crochets « pour le consommateur ciblé » dans la phrase « La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération [pour le consommateur ciblé] ». Nous pensons que la rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments doit être prise en considération à la fois pour le consommateur et pour le fabricant. La suppression du texte entre crochets impliquerait la prise en considération du consommateur et du fabricant. L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments, quel qu'en soit l'objectif, doit prendre en compte tous les calculs de coûts. Ces calculs devraient inclure les coûts associés à la fabrication, à la distribution, au contrôle et à l'assurance qualité ainsi qu'à la commercialisation des aliments enrichis en éléments nutritifs. Ces coûts sont définis dans les Directives de l'OMS sur l'enrichissement des aliments en micronutriments.

#### **Point 4.3.3**

Nous sommes favorables au maintien du texte entre crochets dans cette phrase : « [S'il existe une raison claire de santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif spécifique, le niveau de cet élément nutritif ne doit pas être obligatoirement équivalent] ». Il est raisonnable de ne pas viser une composition nutritionnelle équivalente pour un élément nutritif spécifique uniquement s'il existe une raison impérative de limiter l'apport. Nous pensons qu'il est important d'inclure cette phrase dans les critères si l'objectif de l'adjonction d'éléments nutritifs est l'équivalence nutritionnelle de l'aliment de substitution.

### **Bibliographie**

Décret administratif n° 4-A s. 1995. Directives sur l'enrichissement en micronutriments des aliments transformés. Bureau des produits alimentaires et des médicaments - Département de la Santé.

Allen. L. New Approaches for Designing and Evaluating Food Fortification Programs J Nutr; 2006 136 (1): 41055-1058

Engle-Stone, R, Ndejebayi AO, Nankap M et Brown KH. Consumption of Potentially Fortifiable Foods by Women and Young Children Varies by Ecological Zone and Socio-Economic Status in Cameroon.(2012)J. Nutr; 142 (3): 555-565

Loi de la République 8976 portant établissement du programme d'enrichissement des aliments des Philippines et autres objectifs. Département de la Santé des Philippines.

Snow, J. (1998). Fortification basics: choosing a vehicle. Opportunities for Micronutrient Interventions.

Sacco, JE and Tarasuk, V. Health Canada's Proposed Discretionary Fortification Policy Is Misaligned with the Nutritional Needs of Canadians, (2009) J Nutr ; 139 (10) : 1980-1986.

World Health Organization. Guidelines on food fortification with micronutrients for the control of micronutrient malnutrition. Geneva: World Health Organization, 2005

### UNION AFRICAINE

SECTION	POSITION DE L'UA	JUSTIFICATION
Observations générales concernant le point 3	L'UE est favorable à la poursuite des travaux, sous réserve de la prise en compte des observations ci-après concernant le champ d'application et les définitions.	La révision va mettre à jour le document selon les dernières avancées scientifiques.  Les principes révisés vont largement contribuer à aider les gouvernements à mettre à jour et/ou élaborer et mettre en œuvre des dispositions réglementaires pour leurs programmes.
<b>Champ d'application</b>	L'UA soutient l'adoption du champ d'application prévu { <i>Ces principes visent tous les aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels sont ajoutés, à l'exception des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux, sous réserve des dispositions prévues par les normes et directives du Codex concernant les aliments diététiques ou de régime.</i>  <i>Les Principes sont applicables, comme il convient, à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels.</i> }	Il s'agit de principes généraux pour tous les aliments qui nécessitent des éléments nutritifs, y compris les aliments tels que les préparations pour nourrissons.
<b>Obligatoire</b>	L'UA est favorable à l'adoption des définitions des points 2.5 et 2.6 et soutient donc la suppression des crochets.	Il est fondamental que les gouvernements veillent à ce que l'enrichissement soit réalisé conformément aux législations nationales et/ou aux normes du Codex afin de garantir l'innocuité et l'efficacité de l'adjonction.
<b>Facultatif</b>		

### FOOD DRINK EUROPE

FoodDrinkEurope souhaite remercier le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Présidence du CCNFSDU pour leur travail constructif et leur gestion des débats dans le cadre du groupe de travail électronique (GT électronique) et du groupe de travail physique, qui ont donné au comité CCNFSDU la possibilité de parvenir à un accord sur un texte actualisé.

Nous sommes pleinement favorables à cette nouvelle proposition de texte et nous proposons d'accepter tous les textes proposés entre crochets afin de finaliser ce document important.

Nous recommandons cependant la suppression du point 3.5.2 dans son intégralité. Le point 3.5.2 propose les deux options suivantes :

*[3.5.2 L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode équivalente.*

*OU*

*La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même ~~méthode~~ [approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche.*

En effet, le point 3.5.1, qui stipule « ...surveillent les apports dans la population provenant de toutes les sources possibles, y compris des éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments... », couvre les aspects nécessaires relatifs à la surveillance et n'a pas besoin d'être complété par ces points, qui manquent de clarté.

## **ICBA - INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS**

L'ICBA souhaite formuler les observations suivantes concernant l'avant-projet de révision des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CAC/GL 9-1987), qui se trouve actuellement à l'étape 6.

### **Observations générales**

L'ICBA est favorable à la révision des Principes généraux. Nous convenons qu'il est nécessaire de mettre à jour le document actuel sur la base des nouvelles connaissances scientifiques et pratiques courantes. Plus particulièrement, le document actuel ne reconnaît pas le potentiel des vitamines et des sels minéraux pour contribuer à une santé optimale lorsqu'ils sont consommés à des niveaux supérieurs à ceux permettant de prévenir les carences.

L'ICBA est favorable à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et aux boissons. En tant que telles, ces adjonctions devraient se baser sur leurs bienfaits pour la santé publique scientifiquement prouvés et toute limite devrait être fondée exclusivement sur des questions liées à la sécurité.

En tenant compte des changements indiqués ci-après, l'ICBA recommande la transmission du projet à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à l'étape 8.

### **Observations spécifiques**

L'ICBA a limité ses observations aux éléments entre crochets, comme il convient pour les observations à l'étape 6.

#### **2.0 Définitions**

- 2.5 : L'ICBA est favorable à la suppression des crochets et à la validation de la définition de l'« adjonction obligatoire d'éléments nutritifs ».
- 2.6 : L'ICBA est favorable à la suppression de la définition de l'« adjonction facultative d'éléments nutritifs ». L'adjonction facultative est expliquée en détail dans la note de bas de page qui accompagne le point 3.1.2.

#### **3.5 Surveillance**

- 3.5.2 : L'ICBA est favorable à la suppression des crochets, avec la suppression de la première option et la validation de la deuxième. Cette approche permettrait une flexibilité appropriée pour les gouvernements :

~~L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode équivalente.~~

OU

La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même ~~méthode~~ [approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche.

#### **4.0 Principes relatifs aux types spécifiques d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels**

- 4.1.3 : L'ICBA est favorable à l'adoption du point 4.1.3, avec la suppression du texte comme indiqué. Le texte supprimé est déjà inclus au point 4.1.2.

~~La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour répondre au besoin de santé publique. lorsque l'aliment est consommé dans des quantités normales par la population à risque.~~

- 4.1.4 : L'ICBA est favorable au texte proposé, avec la suppression du texte entre crochets et la validation du texte souligné.

L'apport de l'aliment sélectionné en tant que support devrait être stable et uniforme et ~~les niveaux inférieurs et supérieurs d'apport~~ la répartition de l'apport de l'aliment dans la population devrait être connue, y compris les percentiles inférieur et supérieur.

- 4.3.3 : L'ICBA est favorable à la suppression des crochets et à la validation du texte.

[S'il existe une une raison claire de santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif spécifique, le niveau de cet élément nutritif ne doit pas être obligatoirement équivalent.]

### ICGA - INTERNATIONAL CHEWING GUM ASSOCIATION

Au nom des entreprises membres de l'ICGA, nous souhaitons formuler les observations suivantes qui concernent uniquement les points des Principes pour lesquels l'ICGA propose des modifications du texte.

Texte proposé à l'issue de la 35e session du CCNFSDU (2013) et inclus à l'annexe II du rapport de la 35e session du CCNFSDU (REP14/NFSDU)	Observations de l'ICGA préalablement à la tenue de la 36e session du CCNFSDU et en réponse à la lettre circulaire CX/CL 2014/27-NFSDU (septembre 2014)
<b>AVANT-PROJET DE PRINCIPES RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS</b>	
<b>DÉFINITIONS</b>	
<b>[2.5 Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs :</b> constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]	La 36e session du CCNFSDU souhaitera éventuellement remplacer « autorités nationales » par « autorités nationales et/ou régionales compétentes » pour s'aligner sur les autres modifications apportées au texte lors de la 35e session du CCNFSDU.  Pour le reste, les crochets autour du texte peuvent être supprimés.
<b>[2.6 Adjonction facultative d'éléments nutritifs :</b> constatée lorsque les autorités nationales autorisent les fabricants de produits alimentaires à ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.]	La 36e session du CCNFSDU souhaitera éventuellement remplacer « autorités nationales » par « autorités nationales et/ou régionales compétentes » pour s'aligner sur les autres modifications apportées au texte lors de la 35e session du CCNFSDU.  Pour le reste, les crochets autour du texte peuvent être supprimés.
<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	
<b>3.5 Surveillance</b>	
<b>[3.5.2</b> L'évaluation de l'impact de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait employer une méthode équivalente.  <b>OU</b> La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même <del>méthode</del> [approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche].	Les membres de l'ICGA préfèrent la deuxième version proposée :  « La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même approche que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche. »  Pour le reste, les crochets autour du texte peuvent être supprimés.

Les observations ci-dessus de l'ICGA sont formulées sans préjudice de la position que l'ICGA pourra adopter sur les autres parties de l'avant-projet de Principes avant et/ou pendant la 36e session du CCNFSDU.

Nous espérons que les discussions aboutiront lors de la 36e session du CCNFSDU, afin que le comité puisse décider de faire passer les Principes révisés à l'étape 8 de la procédure uniforme, en vue de leur adoption en tant que norme du Codex lors de la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius en juillet 2015.

#### **IFT - INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS**

**Points 2.5 et 2.6:** L'IFT est favorable à la suppression des crochets.

**Point 3.3.1 :** Un crochet ouvrant apparaît au point 3.3.1 mais le crochet fermant a été omis, de sorte qu'on ignore quelle partie du texte est remise en question. Cependant, la phrase actuelle est claire et bien formulée et nous serions favorables à la suppression du crochet unique.

**Point 3.4.2 :** l'explication est inachevée. L'IFT suggère d'ajouter la phrase suivante en supprimant le point : « ...emploi de l'aliment, de manière à ce que la quantité de l'élément nutritif indiquée sur l'étiquette soit à la disposition du consommateur tout au long de la durée de conservation indiquée de l'aliment. » La phrase modifiée serait formulée comme suit :

« L'élément nutritif essentiel ajouté devrait être suffisamment stable dans les conditions usuelles de transformation, d'emballage, d'entreposage, de distribution et d'emploi de l'aliment, de manière à ce que la quantité de l'élément nutritif indiquée sur l'étiquette soit à la disposition du consommateur tout au long de la durée de conservation indiquée de l'aliment. »

**Point 3.5.2 :** L'IFT préfère la deuxième option (après « OU »), mais avec l'insertion des termes « relative à la nécessité » après « la décision » et avant « d'ajouter » et la suppression des crochets autour du mot « approche ». La phrase modifiée serait formulée comme suit :

« La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait en principe utiliser la même approche que celle qui gouverne la décision relative à la nécessité d'ajouter des éléments nutritifs essentiels, sauf si l'élément nutritif spécifique concerné requiert une autre démarche. »

Nous sommes également favorable à l'emploi des termes « caractère souhaitable » à la place de « nécessité ».

**Point 4.1.3 :** L'IFT est favorable à la suppression du texte barré et fait remarquer la nécessité d'ajouter un espace entre « meet » et « the » (« meet the public ») dans la version anglaise.